

JOURNAL DE LYON

Bureaux de VENTE : rue Centrale, 34

Bureaux de VENTE : rue Centrale, 34

ÉDITION DU SOIR

ANNONCES ANGLAISES
30 c. la ligne.

ADMINISTRATION ET BUREAUX
A LYON
41, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 41

Rédacteur en chef :
A. SCHNÉEGANS
Ancien député du Bas-Rhin.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Ville de Lyon..... Trois mois : 9 fr. Six mois : 18 fr. Un an : 36 fr.
Département du Rhône — 10 fr. — 20 fr. — 40 fr.
Autres départements.. — 12 fr. — 23 fr. — 46 fr.
Pour l'étranger, le port en sus.
Les Abonnements partent du 1^{er} et du 16 de chaque mois.

Gérant :
C. THÉNÉSY
Imprimerie de H. Storck, Lyon.

Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les demandes non accompagnées d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant. — Toute lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie sera rigoureusement refusée.

RÉCLAMES ET FAITS DIVERS
1 fr. la ligne.

AVIS

Afin d'éviter toute interruption dans l'envoi du Journal, les abonnements qui expirent le 15 Mai doivent être renouvelés sans retard.

NOUVELLES DU JOUR

11 mai.

A la suite de l'incident parlementaire auquel a donné lieu la présentation du projet de loi relatif à la composition du conseil de guerre devant lequel doit comparaître le maréchal Bazaine, plusieurs journaux ont annoncé comme imminente la retraite du ministre de la guerre.

S'il faut en croire l'opinion nationale, la nécessité de cette retraite serait reconnue, dès à présent, par le président de la République, et la démission du général de Cissey deviendrait officielle au premier jour.

Toutefois, la décision définitive du ministre, comme celle de M. Thiers, reste subordonnée aux résolutions que prendra la commission Bamberger; mais il est à présumer que ces résolutions ne feront qu'accroître plus nettement le blâme implicitement infligé déjà au ministre par l'Assemblée. On regarde comme certain, en effet, que la commission, qui vient de choisir pour rapporteur M. Albert Grévy, supprimera, dans le préambule du projet de loi, le considérant qui vise la demande présentée du maréchal Bazaine, pour y faire figurer uniquement l'avis motivé du conseil d'enquête.

Une dépêche de ce matin nous signale la communication, faite à la même commission par son président le général Chanzy, d'une lettre qui lui est adressée par le ministre de la guerre, et donne l'état des travaux du conseil d'enquête sur les capitulations.

On aura remarqué, à ce propos, la résolution prise, assure-t-on, par la commission de demander le renvoi du général de Wimpfen devant un conseil de guerre et de se faire communiquer les dossiers relatifs aux capitulations de Strasbourg et de Sedan.

Ces décisions, seraient motivées sur ce que, contrairement à la règle suivie par le gouvernement, aucune mesure n'a été prise à l'égard du général Uhrich, et que le général de Wimpfen a simplement été admis à la retraite, sur sa demande.

Or, jusqu'à présent, le gouvernement paraît devoir se conformer aux pratiques suivantes : destitution ou renvoi devant la justice militaire des commandants signataires des capitulations dont la conduite a été l'objet d'un blâme général; maintien dans leur grade de ceux dont certains actes seulement sont incriminés; et enfin élévation au grade supérieur des officiers qui n'ont mérité que des éloges.

Au reste, le nombre des protestations, que soulèvent les avis du conseil d'enquête, augmente tous les jours.

Nous avons mentionné déjà celle du *Courrier de l'Aisne*. Le même journal nous fait connaître que le conseil municipal de Laon, convoqué extraordinairement dans la soirée de mercredi, s'est occupé de préparer les termes d'une protestation repoussant l'accusation que le conseil d'enquête a portée contre l'administration locale et la population.

L'*Echo de la Marne* publie une autre protestation, par laquelle le conseil municipal de Vitry-le-François s'élève avec indignation contre la décision du conseil d'enquête, et demande qu'il soit procédé à une contre-enquête contradictoire sur les faits qui ont précédé l'évacuation.

Enfin nous trouvons dans la *Republique française* une lettre signée de M. Charles Rizer, ex-lieutenant d'artillerie de la garde mobile du Haut-Rhin, qui s'inscrit en faux contre la supposition que la capitulation de Neufbrisach a été émise uniquement par l'indiscipline de la garnison — et cherche à dégager tout au moins la responsabilité du commandant de l'artillerie Marsal et des troupes sous ses ordres.

On ignore toujours ce qu'est devenu Don Carlos, et les informations de source officielle continuent de présenter la situation sous le jour le plus favorable.

Certaines dépêches particulières laisseraient supposer au contraire que l'insurrection carliste grandit et qu'elle se complique d'une agitation républicaine, déjà fort accentuée, dans la province de Cadix.

La question de l'Alabama prend mauvaise tournure. D'après les dernières nouvelles de Washington, le gouvernement américain aurait décidé de renoncer à poursuivre une transaction quelconque relativement aux dommages indirects. D'un autre côté le *Globe* annonçait hier, bien que sous réserves, que le bruit d'une rupture subite entre les deux gouvernements s'était répandu dans les cercles politiques ordinairement bien informés.

On ne saurait toutefois rien préjuger avant que le gouvernement anglais ne se soit expliqué sur l'état et l'issue probable des négociations engagées, ce qu'il a promis de faire lundi prochain.

En denos correspondants de Versailles nous transmet à la dernière heure d'importants renseignements concernant la commission des tarifs. Voici, nous dit-il, les conclusions de cette commission :

« Aucun des membres ne méconnaît les embarras que peut susciter au commerce et à l'industrie l'établissement des nouvelles taxes. Cependant, pénétrée de la nécessité de

créer des ressources nouvelles pour satisfaire aux charges si nombreuses qui pèsent sur le pays, la minorité, composée de cinq membres, pense que ce mode d'impôt, environné de toutes les précautions qui peuvent lui ôter tout caractère vexatoire et les tarifs compensateurs étant sérieusement établis et perçus de manière à équilibrer les conditions de la concurrence avec l'étranger, ce mode d'impôt disons-nous, devant être par-dessus tout transitoire, ils le préfèrent à tous ceux qui ont été proposés jusqu'à ce jour.

« La majorité, au contraire, composée de neuf membres (un membre en congé pour cause de maladie), persiste à déclarer que ce système fiscal apportera les entraves les plus sérieuses au mouvement commercial, que le surenchérissement des matières aura pour effet de nous fermer nos débouchés à l'exportation; que, d'ailleurs en dehors des textiles classés dans les tarifs conventionnels on ne trouve à percevoir que 12 millions environ de taxes, reposant sur des matières classées dans les tarifs généraux; que, la révision des traités étant d'ailleurs d'une réalisation tout à fait problématique, émettre un vote dans de pareilles conditions, c'est jeter, sans aucun profit, le trouble dans les transactions commerciales et compromettre l'activité du travail. Par ces motifs, elle condamne le projet de loi et déclare préférer toute autre forme d'impôt.

Voici les noms des commissaires de la majorité par ordre des bureaux qui les ont nommés :

Flotard, Joubert, Philippoteaux, Dauphinot, Leurent, de Montgolfier, Cheguillaume, Combier, Balsan.

DE LA SOUVERAINETÉ

II

S'il n'est pas permis de dire que l'Assemblée est souveraine au regard de la nation, ne pourrait-on pas prétendre tout au moins que par la nécessité des choses une Assemblée constituante réunie provisoirement tous les pouvoirs dans ses mains, et qu'elle est souveraine en ce qui touche le gouvernement? Si l'Assemblée peut faire des lois sur tout sujet, sans que personne puisse l'arrêter, comment l'empêcher d'user comme elle l'entend de son mandat législatif?

Il faut se garder de confondre le fait et le droit. Assurément l'Assemblée peut s'emparer du gouvernement, juger, administrer, nommer des généraux, mais elle n'est pas la mesure du droit, c'est le droit au contraire qui est la mesure de l'acte, et qui décide si c'est chose juste, ou si c'est une erreur et un crime. A moins de soutenir que l'Assemblée a reçu pour mission de vouer la France à l'anarchie, il faut reconnaître qu'en nommant des députés le pays n'a pas entendu toucher à la division des pouvoirs qui est la garantie même de la liberté. Croit-on, par exemple, que si l'Assemblée se saisissait du pouvoir judiciaire elle n'exercerait pas son mandat? L'Assemblée de 1848 l'a fait cependant; elle a transporté en masse les insurgés de Juin. Quel a été l'effet de cette usurpation de pouvoirs? L'Assemblée a établi le plus fâcheux des précédents; elle a donné prétexte aux transportations qui ont suivi le coup d'Etat de 1851. On s'est servi contre la liberté de l'exercice commis par une Assemblée qui se disait souveraine.

Combien l'Assemblée actuelle n'a-t-elle pas été plus sage? Ce sera son honneur et sa gloire que d'avoir laissé la justice militaire accomplir son œuvre. Cinquante mille dossiers interrogés, plus de trente mille accusés interrogés, confrontés, défendus et jugés publiquement en une année, c'est le plus grand exemple du respect de la justice qu'ait jamais donné une nation. Pourquoi faut-il que l'Assemblée, si respectueuse quand il s'agit du pouvoir judiciaire, s'écarte de cette modération quand il s'agit du pouvoir exécutif, et ne se renferme pas dans les limites naturelles de son mandat? C'est cette fausse idée de souveraineté qui cause ici tout le mal.

On dira que l'Assemblée n'est pas seulement chargée de faire les lois et de voter les impôts; elle doit exercer une influence sur la marche des affaires. Je le reconnais; j'ajoute même que la Chambre a le droit de contrôler rigoureusement les actes du pouvoir exécutif. Cela est parfaitement légitime; ce qui n'est pas, c'est de prendre pour soi certaines fonctions du gouvernement, car de cette façon la responsabilité du gouvernement disparaît et le contrôle de l'Assemblée s'évanouit. Le pays perd à la fois deux garanties; il ne peut plus compter sur l'action du pouvoir exécutif ni sur la surveillance des représentants.

La division des pouvoirs, on l'oublie trop souvent, n'a pas uniquement pour objet la bonne gestion de la chose publique; elle a ce grand effet politique qu'elle seule assure la souveraineté de la nation. Les peuples n'ont que trop souffert de l'usurpation de leurs chefs; rois, présidents, représentants; c'est

par la division des pouvoirs que la nation les maintient dans l'obéissance et les force à respecter la volonté générale; mais si l'Assemblée s'empare de toutes les fonctions du gouvernement, que devient la liberté? Elle est à la merci d'hommes qui tôt ou tard céderont à l'enivrement du pouvoir absolu.

En décidant qu'elle nommerait elle-même les conseillers d'Etat, l'Assemblée est-elle restée dans son rôle législatif? N'est-ce pas au contraire une invasion du pouvoir législatif sur le domaine du pouvoir exécutif? Quelle sera la situation du gouvernement si ces agents qu'il n'a pas choisis entravent son action? Si le pays est mécontent, où sera la responsabilité? On sera le contrôle? Dans quelle monarchie, dans quelle république bien constituée a-t-on trouvé un pareil précédent? En vérité, la majorité s'est laissée entraîner par la passion politique; ce qu'elle impose au gouvernement, ce n'est pas un conseil d'Etat, c'est un conseil judiciaire.

Pour donner une couleur à cette innovation fâcheuse, on dit que le pouvoir exécutif n'est qu'une émanation de l'Assemblée et que d'ailleurs on n'est pas dans des circonstances ordinaires! Ce sont là de pauvres raisons. L'origine du pouvoir exécutif n'en change ni la nature ni le caractère. Fait pour agir il lui faut toute liberté d'action. On peut lui réduire ses attributions, mais dans la sphère qu'on lui laisse on ne peut l'entraver. Il n'est pas besoin d'insister sur une vérité plus claire que le jour. Quant aux circonstances, c'est l'excuse perpétuelle des gens qui s'obstinent dans l'erreur. On suppose que les principes, sont des abstractions bonnes pour amuser l'école; les principes, tirés des faits observés, sont des lois constantes; on ne les viole jamais impunément. Une loi morale dit qu'on ne doit pas faire dans l'opposition ce qu'on blâmerait si on était aux affaires, et qu'on ne doit pas fausser les ressorts de l'Etat parce que la politique du gouvernement vous déplaît. Si les ministres, si le chef du pouvoir exécutif n'agissent pas à votre gré, dites le hautement, adressez-vous à l'opinion, forcez le ministère à se retirer; mais n'imposez pas au pays des institutions anarchiques, et ne faites pas payer à la France vos rancunes contre le gouvernement.

Quand on signale à la majorité le danger de ces usurpations politiques, elle sourit et se rassure en songeant à l'honnêteté de ses intentions. Hélas! c'est là l'erreur de toutes les assemblées. On était-ce que la grande Assemblée constituante de 1789? La fleur de la France, et cependant après avoir aboli des abus séculaires, aux applaudissements du pays tout entier, elle en est arrivée à ruiner la monarchie qu'elle prétendait réformer, et elle a livré la France à une incurable anarchie. La majorité de la Convention rendait hommage à la vérité; et cependant s'emparant du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, à quels excès de tyrannie la Convention n'est-elle pas descendue? Les législateurs de 1848 étaient d'honnêtes gens. Cela a-t-il empêché les transportations de juin? Leur jalousie du pouvoir exécutif ne les a-t-elle pas conduits à faire une constitution qui n'était pas viable? Avec l'illusion de leur souveraineté n'en sont-ils pas arrivés au mépris de tous les principes démocratiques à garrotter la nation, et à lui défendre de réviser une constitution qui lui déplaisait? Quand on s'écarte des principes, on ne sait jamais jusqu'où on ira. C'est une observation constante qu'une usurpation en amène toujours une autre : une fois sortie de la modération et de la raison, une Assemblée n'y rentre plus.

C'est là le danger que je voulais signaler à une Assemblée dont je m'honore de faire partie. J'ai le plus grand respect pour mes collègues; je n'en connais pas un que je n'estime, mais je place le pays au-dessus de l'Assemblée. C'était mon devoir de signaler une erreur dangereuse, et de prévenir l'Assemblée qui elle entrerait dans ce que Benjamin Constant appelait l'*horrible route de l'omnipotence parlementaire*. Je serais fâché que mon langage eût blessé personne; mais il y a bientôt trente ans que je défends les principes de l'école libérale, et ce n'est pas au moment du danger que je pourrais abandonner mon drapeau. J'espère au contraire que de ici la troisième lecture, la majorité, après mûre réflexion, reviendra à la tradition constitutionnelle, et qu'elle me pardonnera un excès de zèle, qui n'aura pas été perdu, si l'on peut amener l'Assemblée à reconnaître qu'elle n'est pas souveraine, et que son pouvoir, si grand qu'il soit, n'est cependant qu'un mandat limité.

Ed. LABOULAYE.

Le Temps fait ressortir comme suit ce qui lui paraît être l'aspect capital et particulièrement intéressant du discours du général Chanzy :

Ce qu'il importe de constater aujourd'hui, ce

n'est pas ce fait avéré et palpable du provisoire actuel, ce sont les chances respectives des partis, les adhésions qu'ils gagnent ou qu'ils perdent, les succès ou les échecs probables qui les attendent le jour où le provisoire prendra fin.

A ce point de vue, la profession de foi républicaine du général Chanzy est doublement intéressante : d'abord, parce qu'elle émane d'un homme distingué, désintéressé de tout parti-pris politique, qui avait paru d'abord incliner vers les groupes monarchiques; puis, parce qu'elle révèle, chez un homme étranger jusqu'ici à la politique et qui l'avoue très-franchement, l'influence naturelle des événements et l'action normale qu'ils exercent sur les esprits non prévenus. Des faits aussi caractéristiques permettent de pressentir ce qui se passe ailleurs, dans les entrailles mêmes du pays, parmi tous ceux de nos concitoyens qui n'avaient, comme le général Chanzy, aucune attache politique antérieure, et qui cèdent sans doute comme lui au courant salutaire qui porte la France vers la république.

UNE IMPORTANTE SOLUTION

M. le préfet du Rhône vient de mettre fin par l'arrêté suivant à la situation irrégulière qui existait depuis le 4 septembre 1870 dans les écoles de Cuire et de Caluire :

Le préfet du département du Rhône, Vu la délibération du conseil municipal de Caluire et Cuire en date du 17 mars dernier, sur l'option à faire entre les instituteurs laïques et les congréganistes pour la direction des écoles de cette commune;

Vu l'avis du conseil départemental de l'instruction publique en date du 2 mai courant;

Le budget de la commune de Caluire et Cuire;

Vu la loi du 15 mars 1850, le décret-loi du 9 mars 1852 (article 4) et la loi du 15 juin 1854 (article 8);

Vu les instructions ministérielles et spécialement la circulaire du 28 octobre 1871; Considérant qu'il existait dans la commune de Caluire et Cuire avant les événements du 4 septembre 1870, six écoles publiques congréganistes, trois pour les garçons et trois pour les filles et deux écoles libres (à Saint-Clair), l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; Qu'après le 4 septembre, le conseil municipal nouvellement élu a cru devoir, par ses délibérations des 9, 21 octobre et 11 novembre 1870 et du 28 février 1871, attribuer le droit de présenter ou de nommer les instituteurs et les institutrices et qu'il a effectivement substitué aux titulaires, des instituteurs et des institutrices laïques qui n'ont jamais été régulièrement confirmés;

Que ce conseil a, de plus, établi à la même époque, sans les formalités préalables, deux nouvelles écoles, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, dans la section dite des Clos Bissardon, dont il a confié la direction à des laïques;

Considérant que ces faits extra-légaux ne sauraient continuer de recevoir leur effet sans blesser les droits des pères de famille et les froisser dans leurs intérêts les plus chers; Considérant que la circulaire ministérielle du 28 octobre dernier reconnaît aux conseils municipaux le droit d'être entendus sur le choix à faire entre le système d'instruction par les laïques ou les congréganistes, et qu'il appartient au préfet de statuer, après avis du conseil départemental de l'instruction publique, sur la question de savoir si le vœu du conseil municipal est bien celui de la population elle-même, si l'intérêt des études permet de l'adopter, s'il est conforme aux prescriptions légales qui ont pu intervenir en ce qui concerne la constitution de l'école;

Considérant que le conseil municipal de Caluire et Cuire mis en demeure, conformément à ces dispositions, de donner son avis sur la catégorie d'instituteurs à choisir à l'effet de régulariser la situation des écoles de la commune, a demandé, par délibération du 17 mars dernier, que toutes ces écoles fussent dirigées par des maîtres et des maîtresses laïques;

Qu'administrations préfectorales, dans une pensée de justice et de conciliation, a cru devoir, avant de passer outre, proposer à l'administration municipale d'accorder, sur les fonds de la commune affectés à l'instruction primaire, aux écoles dirigées par des congréganistes, une subvention proportionnelle au nombre d'élèves que ces écoles reçoivent et qui ont été calculées sur le taux de la rétribution scolaire fixée par le conseil départemental, mais que cette proposition qui, par voie de transaction peut permettre de conserver le caractère laïque à l'enseignement communal, faite verbalement depuis plusieurs mois et renouvelée par lettre en date du 11 avril dernier, n'a pas été acceptée par l'administration municipale;

Qu'en conséquence, le conseil départemental a dû être consulté sur la question de savoir si la demande formulée par le conseil municipal de Caluire dans sa délibération précitée donnait une satisfaction suffisante aux besoins et aux vœux légitimes des pères de famille et des populations intéressées;

Considérant que ce conseil et l'administration elle-même ont dû chercher à éclaircir à cet égard en visitant d'une part les écoles entretenues aux frais de la commune et d'autre part les écoles congréganistes non subventionnées par elle et en constatant le nombre des inscriptions et des présences dans chacune de ces écoles;

Que ce travail et la comparaison des résultats obtenus ont donné lieu de reconnaître que les écoles congréganistes à Caluire et Cuire reçoivent l'immense majorité des enfants et sont l'objet des préférences marquées de la population de ces deux sections; que dans la section des Clos Bissardon le sentiment général est favorable à l'enseignement laïque et qu'il y a lieu d'y donner satisfaction en régularisant dès à présent la situation des écoles laïques de garçons et de filles;

En ce qui concerne la section de Saint-Clair;

Considérant que 80 enfants fréquentent l'école laïque de garçons, tandis que 35 élèves sont payants fréquentant l'école congréganiste;

Considérant au contraire que 80 élèves sui-

vent l'école de filles congréganiste, tandis qu'on en compte 59 dans l'école laïque des filles; qu'il serait injuste dans ce cas de subordonner la décision à une simple majorité et que le parti le plus rationnel est d'établir dans la section de Saint-Clair une école congréganiste et une école laïque de garçons ainsi qu'une école congréganiste et une école laïque de filles;

Que les économies à réaliser par la restitution aux sections de Caluire et de Cuire des écoles congréganistes à l'entretien desquelles il est pourvu en partie au moyen de fondations spéciales, rendent le crédit de 12,555 francs, voté, par le conseil municipal, suffisant;

Considérant que les solutions proposées par le conseil départemental, dans sa délibération du 2 mai, satisfaisaient toutes les convenances et à tous les besoins, et concilient dans une mesure équitable les vœux particuliers du conseil municipal et les principes supérieurs d'équité, de justice distributive et de sage liberté, et qu'il y a lieu, dès lors, de les adopter;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, le nombre des écoles publiques de garçons et de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental sur l'avis du conseil municipal;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera pourvu aux besoins de l'instruction primaire dans la commune de Caluire et Cuire, par la mise à exécution, à bref délai, des dispositions ci-après :

Conformément à la délibération du conseil départemental de l'instruction publique du 2 mai courant, le nombre des écoles de garçons et de filles de cette commune sera de dix,

Savoir :

A CALUIRE

Une école de garçons dans le local appartenant à la commune et une école de filles, dirigées l'une et l'autre par des congréganistes;

A CUIRE

Une école de garçons et une école de filles, dirigées par des congréganistes;

AUX CLOS BISSARDON

Une école de garçons et une école de filles, dirigées par des laïques;

A SAINT-CLAIR

Une école laïque et une école congréganiste de garçons, une école laïque et une école congréganiste de filles.

Art. 2. — M. l'inspecteur de l'académie et M. le maire de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 10 mai 1872.

Le préfet du Rhône,
Signé : E. PASCAL.

Nous aurons à revenir sur cet important arrêté, qui s'inspire d'un grand esprit d'équité. Il eût été préférable que le différend trouvât une solution amiable. Le préfet y avait convié la municipalité. Les amis de l'instruction communale laïque étaient intéressés, plus que personne, à ce que cet arrangement amiable intervint : en effet, comme le dit l'arrêté, l'enseignement primaire communal restait uniquement à la subvention, au prorata du chiffre de leurs élèves, les écoles autres que les siennes.

Cette transaction, le conseil municipal de Cuire et Caluire n'en a pas voulu. Il entend d'abord, pour l'avenir (ce que d'ailleurs nous demandons comme lui), obliger tous les enfants à suivre l'école; mais il prétend ensuite, ce qui nous paraît parfaitement injuste et vexatoire, mettre les parents dans la nécessité ou de payer deux fois l'école, ou de n'envoyer leurs enfants qu'aux seules écoles « laïques », et l'on sait ce que, dans l'application, signifie pour ces municipalités le mot « laïque ». Or, il se trouve que la grande majorité des habitants de Caluire et Cuire refusent d'envoyer leurs enfants aux écoles municipales actuelles. Le préfet a donc fait relever exactement la situation des écoles municipales et des autres, et, forcé, par l'attitude du conseil municipal, d'intervenir comme la loi l'y autorise, il a tranché la difficulté en établissant des écoles laïques là où la presque totalité des enfants suivent les écoles laïques; des écoles congréganistes là où la presque totalité suivent les écoles congréganistes, et deux écoles, l'une laïque, l'autre congréganiste, là où les enfants se partagent entre les deux enseignements.

Il est regrettable que l'obstination du conseil municipal ait provoqué cette intervention de l'administration départementale, mais nous nous hâtons d'ajouter que cette intervention s'est exercée de la façon la plus équitable. Il est regrettable encore — et c'est là ce que nous, qui préférons l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste, nous déplorons le plus vivement — il est regrettable que les excès des radicaux faussent ainsi dans l'application un principe qui est bon en soi, mais que l'on rendra impossible en prétendant l'imposer de force à tout le monde.

L'arrêté de M. le préfet du Rhône concernant les écoles de Caluire et Cuire est un avertissement direct à la municipalité de Lyon. La situation de nos écoles primaires est la même à Lyon qu'à Caluire et Cuire. Les mêmes propositions de conciliation ont été faites à notre mairie, et elles ont été repoussées jusqu'à présent avec la même obstination. Si notre municipalité continue, elle acculera l'administration, départementale à la même nécessité, et la question des écoles lyonnaises se dénouera de la même façon.

COURRIER DE PARIS

Paris, 10 mai.

Le seul événement du jour est l'ouverture de l'exposition des Beaux-Arts. Ce matin, à 10 heures, les tourniquets ont commencé de fonctionner; jusqu'à midi, ils n'ont pas eu grand monde à enregist rer; mais entre midi et une heure, la foule est arrivée comme un flot, et vers deux heures, il n'y avait plus moyen de circuler librement dans les salles.

On entre, comme d'habitude, par la grande porte, dans le jardin; à gauche on voit un parterre orné d'arbustes rares qui borne la buvette : une partie de la nef, du côté de l'est, a été réservée pour une prochaine exposition d'objets servant à la vie domestique; pour arriver à l'escalier qui conduit à la peinture, il faut traverser toute la nef en allant vers l'ouest. Dans les galeries latérales ou bas-côtés, on a placé en première ligne les bustes, en seconde ligne les statues les plus importantes comme dimension et les moins considérables comme mérite. Les meilleures œuvres occupent l'allée du milieu et la circonférence du rond-point, dont le centre porte la mappemonde de Carpeaux.

Près de l'escalier du premier étage et de la porte de sortie, on a établi deux bureaux encadrés dans des tapisseries, et où siègent des dames qu'on ne voit que par la liberté du public pour l'œuvre des amputés, le son des chaudières, etc. Cette idée serait admissible si elle se manifestait avec discrétion; mais les dames qu'on ne voit que par la liberté des deux cabinets sus-indiqués : elles ont encore aposté dans les salles, dans les escaliers, dans le jardin, des personnes de leur charité confrérie; en sorte qu'on est soumis à une façon de chasse à courre fort désagréable. Ces dames, fort exercées à ce qu'il m'a paru, agitaient la curiosité des gens par des appels fréquents; elles sont organisées du resto par escouades, et elles se relèvent les unes les autres à des heures déterminées.

Je vous ai déjà dit que les murs de l'escalier étaient ornés de magnifiques tapisseries des Gobelins et les piliers des rampes surmontés de beaux vases bleus de Sèvres. On a, de plus, disposé des fleurs dans les encadrements des paliers. C'est ingénieux et charmant. L'ancien salon d'honneur, on l'on entre tout d'abord, n'a rien qui le distingue des autres, puisque les tableaux sont placés par lettres alphabétiques; seulement, c'est là, au milieu du panneau de droite, que se trouve le portrait de M. Thiers par M^{re} Jacquemart.

Je vous ai exposé les excellentes raisons qui ont décidé l'administration des Beaux-Arts à traiter le président de la République comme on a toujours traité le chef de l'Etat. Il paraît que le jury de peinture, dont vous connaissez les nombreux exploits, ne veut pas admettre que la république ait droit à la même déférence que l'empire. Le *Figaro* nous apprend ce matin, dans un article assez violent, que ce jury, composé comme chacun sait des Brutus les plus rares, a adressé à M. Charles Blanc une protestation contre la faveur accordée à M^{re} Jacquemart. Il est assez original, en vérité, que ces messieurs, dont plusieurs étaient aux pieds des ministres de l'empire, s'avisent de vouloir faire la loi à un gouvernement dont le seul tort a été une trop grande faiblesse vis-à-vis des artistes; l'Etat, qui entretient chèrement l'école des Beaux-Arts et l'Académie de Rome, qui ouvre les expositions annuelles, donne les commandes et distribue les subventions, abdiquerait ses droits et ses devoirs entre les mains de gens à esprit le plus souvent étroit et haineux, qui n'ont ni largeur de vue, ni impartialité de jugement et dont les mœurs sont parfois plus dignes de l'aristocratie du cloître? — Non, non, la fonction de l'Etat est de donner aux artistes, en même temps que des moyens d'éducation et des débouchés, des garanties contre leurs propres erreurs, contre leurs partis pris, contre leurs rancunes; il doit les empêcher de se dévorer les uns les autres et, au nom de la nation qu'il représente, les employer à la grandeur de la patrie. Non-seulement l'autorité qui lui appartient en ces matières est légitime, mais elle est nécessaire, et il fera bien de s'en souvenir l'an prochain.

Je reviendrai plus d'une fois au salon, que j'ai l'intention de faire sommairement connaître aux lecteurs du *Journal de Lyon*; je pense qu'ils ne m'en voudront pas de leur signaler les œuvres saillantes et spécialement de leur dire quelques mots des artistes lyonnais qui ont exposé cette année.

L'arrivée à un événement beaucoup moins important, mais qui n'avait pas laissé de préoccuper les dilettanti du Théâtre italien : je veux parler du début de M^{re} Laval, que je vous avais annoncé et qui a eu lieu hier soir.

M^{re} Laval a fait son entrée dans la salle Ventadour sous le nom de M^{re} Floriani. Je crois qu'elle avait dû distribuer un assez grand nombre de billets, car l'assistance lui était évidemment très-sympathique, malgré les nombreux accidents qui ont émaillé la représentation.

J'ai cherché à m'informer des antécédents de cette personne : les uns m'ont dit qu'elle était veuve et qu'après avoir dissipé une grande fortune, elle se voyait obligée de chercher des ressources dans le théâtre ou de grandes facultés musicales la destinaient naturellement. D'autres m'ont assuré que la dilettante menait une vie très-luxueuse, comme les diamants dont elle était couverte hier sembleraient en témoigner; elle s'est sentie une véritable passion pour la scène italienne et, grâce aux encouragements et à l'influence d'amis opulents, elle aurait réussi à se faire accueillir par le directeur actuel, qui est, comme vous savez, fort embarrassé pour composer une troupe.

Quoi qu'il en soit, M^{re} Laval était déjà fort connue dans certains salons où elle avait obtenu les plus grands succès par sa belle voix, son vif sentiment dramatique et aussi sans doute sa beauté et sa grâce : car la personne qui a paru hier sous ce nom de M^{re} Floriani a des traits assez réguliers, de grands yeux, de beaux cheveux noirs, une taille élancée et de somptueuses toilettes. Seulement elle a voulu, comme on dit, éternuer plus haut que son nez, et elle a tiré trop vite la conclusion du salon à la scène. Sa voix est bien timbrée, mais tout à fait insuffisante dans le médium;

l'essai qu'elle en a fait hier a été un désastre. Dans le grand air du 1^{er} acte de la *Traviata*, elle a été obligée de s'arrêter court et de dire pitoyablement au public : Je ne peux pas. Elle a repris et joué son rôle jusqu'au bout, mais avec une faiblesse croissante, on se demandait à tout instant si elle n'allait pas renoncer à la parole ; à la fin pourtant, elle s'est relevée en chantant agréablement et à mi-voix son duo avec Gardoni. Ses amis disaient à la sortie que l'émotion seule lui avait enlevé ses moyens et qu'elle se relèverait à la seconde représentation.

Pour finir cette lettre par quelques mots sérieux, je vous dirai que le conflit entre le ministre de la guerre et la commission chargée de statuer sur la publicité des procès-verbaux du conseil d'enquête n'est pas encore vidé. L'initiative prise par le général Chanzy au nom de la commission et le vote quasi-unanime de la Chambre, n'ont pas enlevé l'obstination de M. Thiers, qui persiste dans sa foi à l'infailibilité du maréchal ; le général de Cissey avait pourtant donné sa parole à la commission que la demande du maréchal Bazaine ne serait pas visée dans l'arrêt du gouvernement, ni dans le projet de loi qui devait le précéder ; mais M. de Cissey a mieux aimé se conformer aux desirs du président, et je sais pertinemment que M. Thiers ne se séparera de son ministre de la guerre qu'à la dernière extrémité. Une nouvelle affaire des matières premières se prépare donc à Versailles, et cette fois encore M. Thiers aura l'opinion contre lui.

Nos lecteurs ont vu hier dans nos Nouvelles du Jour que, d'après les informations du *Soir*, les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur l'affaire du maréchal Bazaine ont été implicitement résumées par le *Courrier de France*.

Voici quel serait, d'après le *Soir*, le texte de ces conclusions :

En résumé, les tentatives de sortie, le 26 et le 31 août, ne sauraient être considérées comme assez sérieuses pour opérer une diversion utile à l'armée de Châlons.

Par ces motifs, le conseil pense que le maréchal est en grande partie responsable des revers de l'armée de Châlons.

Il est d'avis (le conseil) que le maréchal a causé la perte d'une armée de 150,000 hommes et de la place de Metz ; que la responsabilité lui incombait tout entière, et que, commandant en chef, il n'a pas fait ce que lui prescrivait le devoir militaire.

Le conseil blâme le maréchal d'avoir entretenu avec l'ennemi des relations qui n'ont abouti qu'à une capitulation sans exemple dans l'histoire ;

Blâme à plus juste titre encore le maréchal d'avoir livré le matériel de guerre sans le détruire ;

Blâme le maréchal d'avoir laissé à l'ennemi les drapeaux qu'il pouvait et devait détruire, et d'avoir ainsi ajouté à l'humiliation de braves soldats dont son devoir était de sauvegarder l'honneur.

Plusieurs journaux annoncent que le maréchal Bazaine s'est constitué prisonnier avant-hier dans la journée, il avait confié 2 heures avec son défenseur M. Lachaud et avait conduit le maréchal à la messe à Saint-Pierre-Chaillet. Dans l'après-midi, dit un journal du matin, le maréchal est allé en voiture prendre congé des siens, son frère, ses neveux et quelques amis. A 7 heures le maréchal a dîné avec sa femme, ses enfants et son premier aide-de-camp. A 9 heures un landau emmenait à Versailles le maréchal, les colonels Villette et Léopold Magnan, ainsi que le valet de chambre du maréchal à l'arrivée à la maison de l'avenue de la République.

M. le maréchal fut reçu par le colonel Gailard entouré d'un piquet de soldats. Le colonel le reçut le képi à la main, le poste présentait les armes. Le maréchal était froid et digne, il se retira immédiatement dans sa chambre en disant à ses aides-de-camp : Allez mes amis, au revoir ! me voilà prisonnier.

D'un autre côté le *Paris-Journal* dit que le maréchal ne se constituait prisonnier qu'hier dans la nuit.

L'agence Havas publie les détails suivants sur la prison du maréchal Bazaine :

D'après l'*Avenir national*, le maréchal est depuis la nuit dernière prisonnier à Versailles. C'est entre minuit et une heure du matin qu'il est venu se constituer prisonnier dans la maison qui avait été préparée pour le recevoir. Il était en bourgeois ainsi que les personnes qui l'accompagnaient.

Depuis deux jours on s'occupait activement de l'appropriation du local qui lui était destiné.

La maison qui sert de prison au maréchal Bazaine est située à Versailles, avenue de Picardie, n° 32, auprès de la grille de l'école.

Le jardin est entouré de murs assez élevés et est limité par l'avenue de Picardie, la rue de la Ceinture, la rue Allain-Gervais et une propriété appartenant à un horticulteur.

Dès hier matin, les précautions avaient été prises par l'autorité militaire. Environ 250 hommes de troupe se sont rendus aux abords de l'avenue de Picardie.

Des tentes ont été dressées dans le jardin pour faire camper les hommes, et huit guérites ont été posées autour du mur de la propriété ; huit factionnaires, le fusil chargé et ayant pour consigne de faire passer au large les promeneurs et les étrangers, sont postés dans les rues avoisinantes. Des gardiens de la paix circulent par groupes et font la chasse aux indiscrets.

A six heures du soir, trois voitures de maître amenaient les officiers supérieurs chargés de mettre la main à la dernière installation.

La garde d'honneur, commandée par un colonel, se compose de troupes de ligne, de gendarmes et de gardiens de la paix.

Les ordres les plus sévères sont donnés pour qu'aucun groupe ne stationne aux environs de la prison de campagne du maréchal Bazaine.

La maison rappelle quelques souvenirs historiques. Elle était habitée auparavant par Napoléon Paterson, petit-fils du prince d'Orange et capitaine aux carabiniers. La princesse Murat en fit aussi quelque temps sa résidence.

Depuis 5 ans, elle était louée par M. Waugh, général anglais, qui y est resté pendant l'occupation prussienne sous la sauvegarde de son pavillon.

La maison est d'apparence extérieure des plus simples, mais l'intérieur est charmant.

Au rez-de-chaussée se trouvent une salle à manger, un salon et un boudoir donnant sur une pelouse charmante arborée de jet d'eau. Un peu plus loin sont la cuisine et l'office.

Un premier étage est la chambre à coucher réservée au maréchal Bazaine ; ses fenêtres donnent sur l'avenue de Picardie, et de l'autre côté on découvre tous les bois de Vincennes jusqu'à Saint-Denis. L'ameublement est entièrement en style Louis XIV, sauf les fauteuils qui sont d'une autre époque. Les panneaux en papier peint représentent des copies de sujets d'après Boucher.

Quant aux tentures et aux rideaux ils sont en perse.

Le lit est placé dans une grande alcôve. Au même étage est une grande salle à manger destinée aux réceptions et à la suite des pièces servant de chambre à coucher au colonel commandant la garnison et à l'officier attaché à la personne du maréchal Bazaine.

Un deuxième étage sont les chambres de domestiques et deux chambres à coucher réservées aux officiers de service.

Le personnel de la maison se compose d'un

cuisinier, de trois domestiques et d'un valet de chambre.

Le maréchal pourra recevoir chez lui et se proposer de le recevoir.

Lorsqu'il voudra sortir, il lui suffira d'avertir le colonel commandant la garde d'honneur et de lui indiquer l'endroit où il se rend.

La Presse donne avec quelques détails plus précis la nouvelle suivante dont nous nous sommes déjà fait l'écho, malgré son invraisemblance et sous toutes réserves :

Le prince Frédéric-Charles serait appelé en témoignage dans l'affaire du maréchal Bazaine. Le prince ne se rendra pas à Versailles, ajoute la même feuille, mais nous croyons qu'une commission rogatoire sera envoyée au prince et qu'il fera parvenir au conseil une déposition écrite.

M. Thiers a eu, le 10, une longue conférence avec M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur de la loi sur la réorganisation de l'armée.

Le Temps annonce que le rapport de la commission des tarifs sera déposé demain samedi. La majorité et la minorité, n'ayant pu se mettre d'accord, ont formulé séparément leurs conclusions : cinq membres concluent à l'adoption des tarifs, mais seulement sous la forme d'un impôt provisoire.

Dix membres repoussent tout impôt portant sur les matières premières, par la double raison que cette taxe ne produira rien à cause des traités de commerce, et que son adoption par l'Assemblée nuirait à l'industrie française et particulièrement au commerce d'exportation.

Une dépêche de Versailles, 10 mai, apporte les nouvelles suivantes de la commission de libération :

La commission relative à la libération complète du territoire s'est réunie ce matin, à neuf heures. Elle a commencé à examiner les divers modes d'emprunt.

M. Pagès-Duport s'est prononcé en faveur d'un emprunt par obligations amortissables dans un délai ultérieurement déterminé.

La commission s'est séparée à onze heures un quart sans avoir pris de décision.

On a distribué hier le rapport de M. de Fourt sur la convention postale avec l'Allemagne. Ce rapport conclut ainsi :

Il convient donc d'autoriser M. le président de la République à ratifier la convention du 12 février. C'est pourquoi la majorité de votre commission vous propose de donner votre adhésion à un traité, sans la satisfaire complètement dans toutes ses parties, à pour but de faciliter, par un ensemble de mesures libérales, les communications de peuple à peuple par la voie de la poste, et de favoriser ainsi de plus en plus le libre et fécond essor des relations internationales.

Nous lisons dans le *Français* :

On s'occupe dans les cercles parlementaires du discours que fera M. Rouher pour soutenir son interpellation.

On croit que sa tactique consistera à attaquer violemment les hommes du 4 septembre. Il espère ainsi se faire appuyer par une partie de la droite. Dans ce cas, M. Gambetta répondra.

On croit aussi que M. Rouher voudra rééditer le roman dont vivent depuis un an les journaux bonapartistes, et d'après lequel l'opposition est responsable des désastres de 1870.

On ajoute enfin que M. Rouher s'attachera à quelques petites erreurs de fait qu'il prétend avoir relevées dans les discours de M. d'Audiffert-Pasquier. Nous ne savons si quelqu'un de ses adversaires est préoccupé de son attaque, mais c'est lui qui doit encore être le plus embarrassé.

M. et Mme Thiers sont allés ensuite chez M. Jules Simon, où ils ont dîné.

Dans le courant de la journée, M. Thiers a visité l'exposition de peinture, en compagnie du ministre de l'instruction publique.

La santé de M. Thiers est excellente ; les bruits mis en circulation depuis plusieurs jours étaient inventés à plaisir.

Les journaux de Paris annoncent que le maréchal Bazaine poursuivrait le *Courrier de France* devant les tribunaux, à cause de la publication de la décision du conseil d'enquête.

Nous avons ne pas comprendre.

Le *XIX^e Siècle* donne aujourd'hui quelques informations précises sur la vente du *Journal officiel*. C'est bien M. de Girardin qui est l'acquéreur. L'affaire a été rapidement conclue.

M. de Girardin a offert 85,000 fr. pour chacune des dix parts dont se composait le capital et sa proposition ne pouvait qu'être acceptée avec enthousiasme.

Dans quel but M. Emile de Girardin devient-il propriétaire du *Journal officiel*. C'est là encore un mystère.

La commission qui élabore le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur a décidé, dans sa dernière séance, que dans les facultés libres, ainsi que dans les facultés de l'Etat, on serait soumis au régime des inscriptions comme condition nécessaire des examens.

Dans sa séance de mercredi, le conseil général de la Seine a adopté le projet relatif à l'érection de colonnes commémoratives sur les champs de bataille autour de Paris.

Plusieurs journaux annoncent que MM. Cahen-Lyon, si gravement compromis par les révélations de la commission des marchés, viennent d'être arrêtés. On prétend même que cette arrestation aurait déterminé la fuite d'un grand financier.

Une dépêche d'Arles annonce que la crue du Rhône, qui s'était élevée à Arles, à 4^m 10 au-dessus de l'étiage, est en décroissance.

Aucun incident du reste à signaler.

Triste nouvelle pour la jeunesse alsacienne et pour les familles d'Alsace-Lorraine.

On écrit de Strasbourg à la *Gazette de France* que la réponse du chancelier à la pétition des 47,000 Alsaciennes, relative à l'ajournement du service militaire, est enfin arrivée.

M. de Bismarck déclare qu'il n'est pas en son pouvoir de changer le terme légal de l'entrée en vigueur de la loi militaire allemande. La première levée aura donc lieu au mois d'octobre prochain ; mais on promet qu'elle sera faite avec les plus grands ménagements, en égard à la nouveauté de la situation et aux sentiments de la population. — La loi du 23 janvier et l'ordonnance du 26 mars libèrent des catégories nombreuses de jeunes gens astreints au service, et facilitent peut-être un certain nombre d'années l'entrée en qualité de

volontaires avec un temps de service limité.

Le roi Guillaume va à Ems à la fin de mai. C'est plus tôt qu'à l'ordinaire.

M. de Bismarck se rendra d'abord à Varzin, et puis aux bords de mer dans la Baltique.

Il est probable qu'au milieu de l'été Guillaume I^{er} et M. de Bismarck se rencontreront à Ischl ou à Gastein, et qu'alors ils auront une entrevue personnelle avec l'empereur François-Joseph et M. Andrassy.

Evidemment la politique ne chômera pas durant ces vacances.

En attendant, la reine Augusta est à Londres avec le roi Léopold des Belges, pour sonder la reine d'Angleterre et ses hommes d'Etat sur les projets de M. de Bismarck et pour en avoir leur avis.

Plusieurs dépêches arrivées à Versailles et à Paris signalent d'importantes grèves ouvrières à Hambourg, à Stettin, à Stuttgart, à Dresde et à Berlin.

On écrit de Dresde au *Journal de Francfort* que le comité des journalistes allemands a choisi la ville de Munich comme lieu de réunion du congrès des journalistes, qui s'ouvrira les 27, 28 et 29 juillet prochains. Les questions dont s'occupera ce congrès sont les suivantes : 1^{re} discussion du projet de loi sur la presse de l'empire, et en particulier des prescriptions concernant la confiscation préalable ; 2^e la presse journalistique et les bureaux d'annonces ; 3^e modification des statuts en ce qui concerne les conditions exigées des membres ; 4^e la presse et l'administration des télégraphes.

D'après une dépêche en date du 10 mai, le bruit court à Washington que les relations diplomatiques entre les Etats-Unis et l'Espagne sont de nouveau tendues.

Une dépêche d'Athènes, 9 mai, annonce qu'un incendie, occasionné par une explosion de pétrole et de poudre, a tué à Cécile Tripolizza, ville du Péloponèse. Il y a eu vingt morts.

La banque d'Angleterre a élevé le taux de son escompte à 5 0/0.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 5 mai 1873.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

A 2 heures 1/4, la séance est ouverte, le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour amène la suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature.

Sur l'art. 10, M. de Gavardie avait proposé un amendement qui, soumis à l'Assemblée, est rejeté.

M. Giraud a la parole et combat l'art. 10 comme contraire au point de vue professionnel, au point de vue politique et au point de vue social. M. Giraud voudrait que la présentation soit lieu simplement par le premier président et qu'ainsi l'on conservât le principe d'autorité, qui s'en va trop chaque jour, et qui doit revenir pour le salut de la France.

L'amendement de M. Giraud est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. Raudot a présenté sur l'art. 10 un amendement qui forme contre-projet et dont nous avons donné la substance.

M. Raudot développe son amendement. La Chambre a bien fait de rejeter l'examen, et on peut nommer des avocats qui ont fait leurs preuves.

En Belgique, il y a deux listes de candidatures pour les magistrats, sur lesquelles le roi doit se prononcer, et l'une de ces listes est présentée par les conseils provinciaux, qui correspondent à nos conseils généraux.

C'est ce que M. Raudot demande. Les candidats seront présentés par une double liste : l'une faite par les conseils généraux, l'autre par la magistrature.

Loi d'approuver la commission, qui veut des présentations par une commission de 5 membres. M. Raudot préférerait, pour plus de garantie en faveur des justiciables, que la cour entière fut composée de ces présentations et avec la plus grande solennité.

Le système de M. Raudot tend à hausser la magistrature. Vous aurez ainsi une magistrature tout à fait indépendante, dit en terminant M. Raudot, qui aura à la fois la sanction du gouvernement et l'appui du suffrage de ses concitoyens par la présentation des élus du suffrage universel.

M. Merleux-Duvignaux, membre de la commission, combat l'amendement de M. Raudot ; il rappelle la difficulté qu'il aurait pour les conseillers généraux à se réunir aux membres du tribunal pour délibérer sur les choix à faire. En outre l'intervention des conseils généraux dans les choix des magistrats donnerait à ces nominations un caractère politique, — ce qui serait fâcheux. — Il faut que ces nominations soient exclusivement judiciaires. (Aux voix !)

M. Jozon est partisan d'une double présentation qui assurerait des choses meilleures. Le mode de présentation tel que l'établit le projet de la commission créera certainement deux classes de candidats, ceux qui appartiendront à la magistrature et ceux qui auront le plus de chances, et ceux qui sont étrangers et qui cherchent systématiquement à nuire.

L'orateur fait remarquer qu'en outre, ce mode de présentation sera soumis absolument à l'esprit de corps qui ne tardera pas à se faire jour au sein de la magistrature et qui aura pour résultat d'éloigner de la magistrature tous ceux qui ne partageront pas les idées dominantes, parmi ses membres, en politique, religion et en droit.

L'orateur ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que la présentation par les conseillers généraux fera entrer la politique dans les choix ; en Belgique, les conseils provinciaux qui possèdent cette prérogative, sont certainement des corps d'occupant plus de politique que nos conseils généraux. Et cependant on ne les accuse point de se laisser guider exclusivement par la politique.

M. Jozon conclut en demandant le renvoi des articles à la commission.

M. Bigot, au nom de la commission, déclare qu'il repousse le projet de M. Raudot, attendu que ce n'est autre chose que le suffrage universel à deux degrés. (Très-bien ! à droite. — Aux voix !)

M. Bigot ne trouve pas que les élections à deux degrés offrent les inconvénients qu'on veut bien leur prêter. Je veux dire, ajoute-t-il, franchement les choses. (Ah ! ah !)

En bien, est-ce que les présentations par les procureurs généraux et les premiers présidents n'ont pas un caractère politique ? (Très-bien, à gauche.) Et pourquoi ? C'est que les divers gouvernements veulent avoir dans leurs mains, ce qui arrive toujours, ces personnes qui ont une influence actuellement dans les présentations. Si vous n'adoptez pas notre système, si vous adoptez celui de la commission, vous confondez toutes les choses, vous n'avez montré que votre impuissance à fonder une magistrature énergique et véritablement indépendante. (Très-bien sur divers bancs. Légères exclamations à droite.)

M. Paris pense qu'on pourrait renvoyer les divers amendements de MM. Raudot et Goblet à la commission qui examinera les divers systèmes et les comparera. (Mouvements divers.)

M. Bigot, de la commission, est d'avis que l'Assemblée ne doit voter en ce moment que sur l'amendement de M. Raudot. (Très-bien. — Aux voix !)

M. Goblet. — La préoccupation de l'Assemblée est de savoir s'il y aura deux listes. (Non ! non ! — Oui ! oui !)

Dans cet ordre d'idées, l'amendement de M. Raudot est le mieux, doit être renvoyé à la commission.

M. Baragnon. — Il y a dans l'amendement de M. Raudot le principe de la nomination de la magistrature par le suffrage universel à un ou deux degrés. Ce principe doit être condamné. C'est

pour cela que je m'oppose au renvoi à la commission.

L'Assemblée est consultée sur ce renvoi et décide de repousser cette solution.

Le vote au scrutin a lieu sur l'amendement même de M. Raudot et sur l'article premier qui contient le principe de la présentation des magistrats.

Sur deux listes, l'une formée par les membres des conseils généraux de l'arrondissement, et les membres inamovibles de cet arrondissement ; l'autre, par la cour d'appel.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants,	692
Majorité absolue,	346
Pour l'adoption de l'amendement Raudot,	192
Contre,	441

L'Assemblée n'a pas adopté. La discussion est renvoyée à la séance de vendredi prochain.

La séance est levée à 5 h. 25 minutes.

Séance du 10 mai.

A deux heures et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance de mercredi dernier est lu et adopté.

M. le comte Rampon. — Le rapport sur le projet de loi relatif à la convention postale avec l'Allemagne a été distribué aujourd'hui.

La commission, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, demande que la discussion du projet de loi soit mise à l'ordre du jour de lundi prochain.

L'Assemblée approuve cette demande.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à la réorganisation de la magistrature.

M. Goblet a la parole pour soutenir son amendement que nous avons donné avant-hier.

M. Goblet développe son système. Il ne veut pas porter atteinte à la liberté des choix de garde des sceaux dont la responsabilité existe. Il n'a pas non plus pour but de faire une caste judiciaire.

La commission a étendu la possibilité d'être magistrat à un certain nombre de fonctionnaires qui ne sont pas magistrats, tels que notaires, avoués, receveurs de l'enregistrement, etc., mais elle n'aurait rien fait si par ce système de présentation, cette présentation ne pouvait être faite par les magistrats et non pas également par les membres du barreau, les notaires, les avoués des receveurs, etc.

Il est nécessaire qu'il y ait deux listes, l'une présentée par la magistrature, l'autre par des personnes prises en dehors de la magistrature.

Avec l'examen, la présentation par les magistrats se comprendrait ; après l'examen à dispartir, le projet est bien plus critiquable et où sera la garantie des choix intéressés de la part de la magistrature et la magistrature a seule le droit de présentation ?

Le système proposé par MM. Goblet et Lehlond renferme les dispositions suivantes :

1^{re} Lorsque dans un ressort, une vacance se produira parmi les magistrats de première instance ou d'appel, il y sera pourvu de la manière suivante :

Une commission composée du premier président de la cour, du procureur général, d'un président de chambre et de quatre conseillers élus au scrutin secret par leurs collègues, dressera une liste de trois noms qui sera transmise au garde des sceaux.

Pareille présentation sera faite par une commission composée du doyen de la Faculté de droit, dans les ressorts où il existe une Faculté, du bâtonnier et des deux membres les plus anciens du conseil de l'ordre des avocats près la cour, des bâtonniers près les tribunaux chefs-lieux de cour d'appel, du président de la chambre des avoués d'appel et du président de la chambre des notaires, siégeant au chef-lieu de la cour.

Une liste de trois noms, pris parmi les professeurs, avocats ou officiers ministériels remplissant les conditions fixées ci-dessus, sera transmise au garde des sceaux par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour.

Le choix du gouvernement ne pourra s'exercer en dehors des candidats figurant sur l'une ou sur l'autre de ces listes, et devra, en tout cas, une fois sur trois, porter sur un des noms présentés par la seconde commission.

2^{re} Lorsqu'il s'agira d'une vacance dans les parquets, les présentations auront lieu de la même manière.

Le procureur général adressera au garde des sceaux ses observations sur les candidats présentés.

Les listes de présentation ne seront pas limitatives pour le chef de l'Etat.

3^{re} Les commissions prévues à l'art. 17 seront convoquées par le premier président et par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour dans les vingt jours de la vacance, et devront adresser, dans les dix jours suivants, au garde des sceaux le procès-verbal de leurs opérations.

4^{re} Lorsqu'il s'agira de pourvoir au remplacement d'un premier président de cour d'appel, les commissions composées, comme il est dit ci-dessus, seront invitées dans chaque cour d'appel, à désigner un candidat dont le nom sera transmis au garde des sceaux dans les mêmes délais.

Le choix du chef de l'Etat devra s'exercer parmi les candidats présentés.

Pourront cependant être nommés, sans présentation, les membres inamovibles de la cour de cassation et les premiers présidents en exercice.

M. Béranger. — Je dois dire, tout d'abord, que l'amendement de M. Goblet n'a pas les avantages dont il a l'apparence, et surtout qu'il n'est pas praticable.

L'Assemblée et la commission me semblent aller dans un système de malentendu que je paraisrais menacer l'existence même de la loi. Il y a des personnes qui veulent renfermer les magistrats dans une première charge, et qui repoussent en quelque sorte l'avancement pour elle. Il y en a d'autres qui craignent pour l'indépendance de la magistrature, et qui pensent qu'il y a à craindre que la magistrature ne devienne une caste particulière.

La commission, et avec elle l'Assemblée, ont déjà écarté de la magistrature l'incapacité et l'ignorance. Dès lors vous avez dit, ajoute M. Béranger, qu'un jeune homme n'aurait pas le droit d'entrer dans la magistrature avant d'avoir exercé notoirement pendant dix ans la profession d'avocat, vous avez fait beaucoup plus peut-être que vous ne vous en doutez. (Réclamations diverses.)

En effet, par cette disposition, vous avez éliminé de la magistrature les révolutionnaires. Désormais on ne pourra plus voir un garde des sceaux improvisé par une révolution, agir comme autrefois ; il lui faudra compter avec la loi, et, comme il lui faudra choisir parmi des hommes qui devront avoir au moins dix ans d'exercice dans le barreau, les magistrats ne pourront plus être improvisés comme lui-même.

M. Béranger dit qu'on faisait plusieurs articles semblables, et en écartant le chapitre relatif à la discipline, l'Assemblée fera une bonne loi qui lui fera honneur devant le pays.

Il faut que la magistrature puisse se refuser à accepter une nomination faite dans des conditions illégales, c'est ce que contestent d'ailleurs l'art. 54.

La nomination doit rester un dernier lieu au gouvernement, mais seulement sur la désignation des corps judiciaires, cela est nécessaire, car les tribunaux correctionnels, qu'on ne l'oublie pas, s'occupent encore des délits politiques et de contraventions en matière de presse. Il ne faut pas que le plaideur puisse élever son juge et dire qu'il a obtenu par le garde des sceaux un avancement exceptionnel et immédiat.

L'orateur, examinant rapidement et successivement les divers projets, remarque que c'est à la magistrature qu'il remette seule la nomination, soit la présentation, qu'elle exerce seule ou quelle l'exerce de concert avec des auxiliaires.

La double liste de M. Goblet établirait une rivalité, un antagonisme regrettable entre la cour et le barreau.

L'orateur pense que M. Béranger a été inconséquent avec lui-même en accusant l'organisation actuelle de favoriser le népotisme, et il demande la maintenance de ce qui existe.

L'honorable orateur conclut en résumant les diverses objections : les uns craignent que l'élément du barreau n'ait pas assez de part dans les nominations de la magistrature ; les autres, au contraire, que l'élément étranger y trouve trop de place.

Etude de M^e GOUTORBE, avoué à Lyon, rue Ferrandière, 21, successeur de M^e MATROD.

VENTE
par expropriation, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, en un seul lot, de

DEUX MAISONS

et une petite construction élevées sur le terrain des hospices civils de Lyon, situées à Lyon, rue Cuvier, 150, saisies au préjudice du sieur Bonnot Chapot.
Mise à prix : 500 fr.
Adjudication au samedi huit juin mil huit cent soixante-douze, à midi.

Pour extrait :
Signé : GOUTORBE,
avoué poursuivant.
Nota. — Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Goutorbe, avoué à Lyon, rue Ferrandière, 21, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé.
3209

Etude de M^e DAMOUR, avoué à Lyon, rue Saint-Pierre, numéro 14.

Séquestre

Par ordonnance de référé rendue par monsieur le président du tribunal civil de Lyon, le seize avril dernier, M^e Damour, avoué, a été nommé séquestre pour recevoir une certaine somme dépendant de la succession de Guillaume Faccalon, qui était commissaire de police à St-Etienne, et en faire la répartition aux créanciers de ladite succession.
En conséquence, les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres de créance aux mains du séquestre dans la quinzaine du présent avis.
3207

Etude de M^e LASELVE, avoué à Lyon, rue de Lyon, numéro 63.

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le dix avril mil huit cent soixante-douze, enregistré et dûment expédié.
Entre la dame Marie Debeauge, défendeuse épouse du sieur Jourde, domiciliée de droit avec son mari, autorisée à résider chez la demoiselle Debeauge, sa sœur, à Lyon, rue Vieille-Monnaie, 30, demanderesse comparant par M^e Laseuve, son avoué, d'une part,
Et le sieur Charles Jourde, son mari, commis-négociant à Lyon, rue des Capucins, 6, défendeur, comparant par M^e Romban, son avoué, d'autre part;
La dame Jourde a été séparée de biens d'avec son mari.
Lyon, le dix mai mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait,
Signé : LASELVE.

Crédit de Banque

ouvert aux commerçants, industriels, propriétaires et cultivateurs solvables en France, ayant besoin d'argent, soit pour donner extension à leurs affaires, soit pour faire face à une gêne momentanée. Adresser demandes franco, indiquant références et faire connaître situation à F. SÉRIE, 42, rue Amelot à Paris. 3165

5 FR. DE RÉCOMPENSE à rapporter, 22, quai de la Guillotière, une petite blouse bleue crochétée avec chiffre L brodé en or, perdue hier vendredi matin entre le pont de la Guillotière et la place de Lyon, en passant par le quai Joinville. 3214

UNE MAISON DE COMMERCE
demande un voyageur connaissant l'épicerie et la droguerie. S'adresser au bureau du journal. 3166

DEMANDE D'EMPLOI

Un jeune homme de 23 ans, pouvant fournir de bonnes références et au besoin un petit cautionnement, demande un emploi de garçon de bureau ou de recettes. S'adresser à M. HUMBERT rue Duhamel, 11.

UN NÉGOCIANT

demande un prêt de 10 à 15,000 francs, bonnes garanties. S'adresser au bureau du journal. S. P. 18. 3211

Etude de M^e DIOT, avoué à Trévoux (Ain).

VENTE

par licitation devant le tribunal civil de Trévoux, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-douze à une heure,

D'UNE PROPRIÉTÉ

de produit et d'agrément

dite clos de Belle-Vue, sise à Montluel, à cinq minutes de la gare, oncle des plus agréables situés sur un petit coteau avec escalier extérieur à double rampe et large perron, pièces nombreuses, chambres garnies de cheminées, serres, cave, sellerie, cuve, écurie, etc. Le tout récemment réparé.
Clos et parc bien dessiné, grotte et pièce d'eau, bassins, fleurs et arbustes.
Prairies, vigne, jardins.
Le tout d'un seul tenant et clos de murs.
Contenance : un hectare vingt-sept ares, eaux abondantes et inépuisables. Promenade avec arbres séculaires et au milieu une forte source coulant toujours.
La nature du sol, composé en partie de terres rapportées, est d'une grande fertilité.

Mise à prix : 20 000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Diot, avoué à Trévoux, et à M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7, et pour voir la propriété, sur les lieux à Montluel. 3206

Etude de M^e HUMBLLOT, notaire à Beaujeu (Rhône).

A VENDRE A L'ENCHÈRE

en 2 lots

par suite de dissolution de société

1^{er} lot — La concession et dépendances des

Mines de plomb et cuivre argentifères

DES ARDILLATS, près Beaujeu

Concession de 1,496 hectares 83 ares ; puits et galeries de service oncle des recherches, machine à vapeur d'extraction et matériel d'usage ; bâtiments d'exploitation, terrains, etc., grande Laverie, située à 2 kilomètres de la mine avec force hydraulique de 25 chevaux, vastes dépendances et nombreux appareils de préparation mécanique.

2^e lot — La grande usine dite

FONDERIE DE BELLEVILLE

habitation de maître avec jardin attenant ; halle de 80 mètres de façade ; machine à vapeur de 15 chevaux ; divers autres bâtiments ou dépendances ; fourneaux métallurgiques et matériel d'outillage. — Grâce à sa disposition générale et à sa situation au port même de Belleville, cette usine peut convenir à tout autre genre d'industrie.

Mise à prix du premier lot : 65,000 fr.
Mise à prix du deuxième lot : 35,000 fr.
L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Humblot, notaire à Beaujeu, le jeudi 27 juin, à midi.
S'adresser pour renseignements et pour traiter de gré à gré, avant cette époque, à M. GONON, géomètre à Chiroubles, canton de Beaujeu (Rhône), liquidateur de la société, ou à M^e HUMBLLOT, notaire, dépositaire du cahier des charges. 3005

INSTITUT

MATRIMONIAL

DE FRANCE

FONDÉ PAR M^e DE SAINT-JUST.

Pour faciliter entre les familles honorables et opulentes les alliances les mieux assorties au point de vue physiologique et social. Dots depuis 100,000 francs jusqu'à plusieurs millions.
32, rue Maubeuge, 32
PARIS. 3093

UN NÉGOCIANT

demande un prêt de 10 à 15,000 francs, bonnes garanties. S'adresser au bureau du journal. S. P. 18. 3211

Etude de M^e DIOT, avoué à Trévoux (Ain).

VENTE

par licitation devant le tribunal civil de Trévoux, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-douze à une heure,

D'UNE PROPRIÉTÉ

de produit et d'agrément

dite clos de Belle-Vue, sise à Montluel, à cinq minutes de la gare, oncle des plus agréables situés sur un petit coteau avec escalier extérieur à double rampe et large perron, pièces nombreuses, chambres garnies de cheminées, serres, cave, sellerie, cuve, écurie, etc. Le tout récemment réparé.
Clos et parc bien dessiné, grotte et pièce d'eau, bassins, fleurs et arbustes.
Prairies, vigne, jardins.
Le tout d'un seul tenant et clos de murs.
Contenance : un hectare vingt-sept ares, eaux abondantes et inépuisables. Promenade avec arbres séculaires et au milieu une forte source coulant toujours.
La nature du sol, composé en partie de terres rapportées, est d'une grande fertilité.

Mise à prix : 20 000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Diot, avoué à Trévoux, et à M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7, et pour voir la propriété, sur les lieux à Montluel. 3206

Etude de M^e HUMBLLOT, notaire à Beaujeu (Rhône).

A VENDRE A L'ENCHÈRE

en 2 lots

par suite de dissolution de société

1^{er} lot — La concession et dépendances des

Mines de plomb et cuivre argentifères

DES ARDILLATS, près Beaujeu

Concession de 1,496 hectares 83 ares ; puits et galeries de service oncle des recherches, machine à vapeur d'extraction et matériel d'usage ; bâtiments d'exploitation, terrains, etc., grande Laverie, située à 2 kilomètres de la mine avec force hydraulique de 25 chevaux, vastes dépendances et nombreux appareils de préparation mécanique.

2^e lot — La grande usine dite

FONDERIE DE BELLEVILLE

habitation de maître avec jardin attenant ; halle de 80 mètres de façade ; machine à vapeur de 15 chevaux ; divers autres bâtiments ou dépendances ; fourneaux métallurgiques et matériel d'outillage. — Grâce à sa disposition générale et à sa situation au port même de Belleville, cette usine peut convenir à tout autre genre d'industrie.

Mise à prix du premier lot : 65,000 fr.
Mise à prix du deuxième lot : 35,000 fr.
L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Humblot, notaire à Beaujeu, le jeudi 27 juin, à midi.
S'adresser pour renseignements et pour traiter de gré à gré, avant cette époque, à M. GONON, géomètre à Chiroubles, canton de Beaujeu (Rhône), liquidateur de la société, ou à M^e HUMBLLOT, notaire, dépositaire du cahier des charges. 3005

Société anonyme

ARDOISIÈRES CHAMBRE

(SAVOIE)

Médaille aux expositions de Turin et Chambéry

Ardoises de choix se recommandant par leur durée, leur couleur inaltérable et uniforme.
Comme échantillons à Lyon nous citerons la cathédrale, l'église des Chartreux et le chalet de Bellecour.
Baignoires, urinoirs et plateaux polis de toutes dimensions.
M. ARPAJOU, cours Vitton, 31, représentant et entrepositaire. 3089

A VENDRE OU A LOUER

A ROCHECARDON

à l'ancienne station des omnibus, limite des courses de voitures de place

MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin clos de murs, arbres fruitiers, serre, terrasse, salle d'ombrage, etc.
S'y adresser pour visiter, au jardinier, et pour traiter, rue de la Monnaie, 9, au magasin. 3163

AGENCE

pour la vente des immeubles

RUE ROMARIN, 29, au 1^{er}

(Ci-devant place des Terreaux, 1)

A VENDRE

Jolie Maison bourgeoise, ayant huit grandes pièces et dépendances, dans une des localités les plus pittoresques du Département de la Saône, au milieu d'un groupe d'habitations. Station de chemin de fer. Il y a un petit jardin. Pays de chasse et de pêche. Société nombreuse, même en hiver. Cette propriété conviendrait à un officier ou un employé retraité. Vie à très bon marché. Approvisionnement faciles. Prix : 12,000 francs.

Maison de campagne à Fontaines, sur la hauteur à peu de distance de la Saône, au milieu d'un groupe d'habitations. Situation des plus riante. Jolie vue. Eaux vives abondantes. Prix : 16,000 francs. Avec un grand bois d'agrément, 20,000 francs. 3208

COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE

SERVICES RÉGULIERS

Bateaux à vapeur pour l'Algérie

Transport de Dépêches

Services directs de Marseille à ALGER, tous les jeudis et samedis ; STORA et BONE, tous les vendredis ; ORAN, tous les mercredis et samedis ; MOSTAGANEM, ARZEW, ORAN, NEMOURS, GIBALTAR et TANGER, toutes les deux semaines, le samedi.

Bureaux : A LYON, quai de Retz, 12, maison du Collège.
A MARSEILLE, rue Cannebière, 54.
A CETTE, quai de Bosc, 13. 420

BONNE OCCASION

Une grande quantité de Chaises à fleurs de diverses dimensions, en bon bois de chêne et toutes neuves à VENDRE bien au-dessous des prix ordinaires.

61, rue Garibaldi, 61,
(BROTTAUX)
Près le cours Morand, ancienne rue Sainte-Elisabeth. 3824

A CÉDER DE SUITE une importante maison de commerce.

Affaires 150,000 à 33 % Net 15 %.

S'adresser aux initiales E. L. n° 8, poste restante à Lyon. 3180

Exposition universelle de Lyon 1872

BAIGNOIRE

Theynard

La Baignoire Theynard, brevée s. g. d. g., est le meuble le plus simple, le plus propre et le plus économique pour préparer promptement un bain chaud.

Prix : 100, 110 et 120 fr.

DÉPÔT A LYON

chez LÉON FREMIOT, quincailler

48 et 50, rue de Lyon.

Un des meilleurs Chocolats est le

CHOCOLAT-DONNEAUD

Usine de la Tête-d'Or, à Lyon. 21

LES MÉDECINS DE LA FACULTÉ DE PARIS

prescrivent avec succès les

DRAGÉES DE SAVONULE LEBEL

pour guérir en quelques jours des affections contagieuses les plus invétérées. Prix : 3 et 4 fr. la boîte.
A Lyon, chez PAUL YOLLE frères, CHERBLANC, AROUD, C. FAIVRE et BARNOUD, rue de Lyon, n° 3. 2108

SIROP BOISSONNET

guérit sûrement et promptement

chumes, enrôlements, toux d'irritation, extinctions de voix, maux de gorge, bronchites, crachements de sang, catarrhes, grippe, coqueluches, toutes les irritations de la poitrine et du larynx, toutes les inflammations des intestins.

Expérimenté depuis plus de trente ans

CE SIROP

occupe le premier rang parmi les pectoraux.

Dépôts : Pharmacies BOISSONNET, cours de Brosses, 16 ; SANTÉNA, place des Célestins ; FAIVRE, place des Terreaux ; CHOLAS, à Saint-Just ; DAMON, aux Brotteaux ; VIAL, rue de Bourbon, et dans toutes les bonnes pharmacies. 169

MACHINES A COUDRE

AMÉRICAINES

ÉLIAS HOWE

Passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon

32, 33, 34, 35

EXIGER

CETTE

MARQUE

ANCIENNE

MAISON

PASCALIS

SUCCESSOR

GRAVÉE

A LA

PLAQUE

LA UNION AMÉRICAINE

PROGRES & BONNE FOI

V. A. & F. E.

SEULE ÉLIAS HOWE VÉRITABLE

DEPOSÉ

LA BOURSE DE PARIS — Vendredi 10 Mai (de midi 1/2 à 3 h.)

BOURSE DE PARIS

RENTES ET ACTIONS

AU COMPTANT ET A TERME

Précéd. Dernier

coture cours

3 0/0 Empr. j. août. 54 60 54 85

5 0/0 Empr. j. août. 87 47 87 85

B. Esc. j. janvier. 87 85 87 85

4 1/2 0/0 j. 22 sept. 78 56 78 56

Banque de France. 3095 3700

Comptoir d'escompte. 665 660

500 f. j. février. 660 660

Crédit agricole. 496 25 497 50

500 f. — 250 f. p. 497 50 497 50

Crédit foncier Colon. 880 880

Crédit foncier. 880 880

500 f. — 125 f. p. 880 880

Société générale alg. 478 75 480

500 f. — 125 f. p. 478 75 480

Crédit mobilier. 427 435

500 f. j. — 427 435

Société générale. 427 435

500 f. — 250 f. p. 427 435

Est. 497 50 497 50

Paris-Lyon-Méditerran. 830 830

500 f. j. novembre. 830 830

Midi. 615 608 75

500 f. j. juillet. 608 75 610

Nord. 477 50 477 50

400 f. j. juillet. 477 50 477 50

Orléans. 827 50 828 75

500 f. j. octobre. 828 75 828 75

Ouest. 502 50 502 50

500 f. j. juillet. 502 50 502 50

Gaz. 670 675

250 f. j. octobre. 670 675

Société immobilière. 31 31

500 f. j. janvier 1867. 31 31

Ca transatlantique. 240 240

500 f. j. juillet. 240 240

Canal de Suez. 323 75 323 75

500 f. j. janvier. 323 75 323 75

Suez. — Délégations. 323 75 323 75

Espagne 3 0/0 extérieur. 29 1/4 30 1/8

Jouissance juillet. 31 31

— 3 0/0 int. j. janv. 31 31

Différé conv. j. j. 101 3/4 102 7/8

Etats-Unis 5 2/0. 31 31

Jouissance novembre. 31 31

— 5 0/0. 31 31

Jouissance janv. 31 31

Dette turque 5 0/0. 31 31

Jouissance juillet. 31 31

Crédit foncier d'Autriche. 900 910

500 f. j. janv. 900 910

Crédit mob. espagnol. 485 495 65

500 f. j. janvier. 485 495 65

Autrichiens. 800 803 75

500 f. j. janv. 800 803 75

Autrichiens nouveaux. 750 753 75

500 f.